



La responsabilité

FICHE N°1



RESPONSABILITÉ CIVILE VIS-À-VIS DU DISTRIBUTEUR / FABRICANT

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	2	2	2,3	2,3	1,8	1
Cotation de la fiche*	1	2	3	2	1	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Le coiffeur est potentiellement vendeur de produits cosmétiques. Il achète lui-même ces produits auprès d'un autre professionnel qui est le fabricant. Comment s'organise la répartition des responsabilités entre les deux en cas de produit défectueux qui occasionnerait un dommage au consommateur ? Dans cette situation, c'est sur le fabricant que pèsent les obligations les plus lourdes.

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

Les questions de responsabilité juridique concernant les produits cosmétiques utilisés dans le secteur de la coiffure sont complexes car elles impliquent trois parties : l'industriel (fabricant du produit cosmétique), le coiffeur (utilisateur ou vendeur de ce produit) et le consommateur (client).

Pour les questions liées à l'utilisation et la vente du produit cosmétique par le coiffeur professionnel dans ses relations avec ses clients, nous renvoyons à la fiche n°3 - Responsabilité.

Lorsque le coiffeur agit comme vendeur d'un produit cosmétique, sa responsabilité juridique potentielle peut être recherchée sur la base d'un texte.

Ce texte est la loi appelée loi sur la « responsabilité du fait des produits défectueux ». Les coiffeurs sont potentiellement visés par ce texte puisqu'il encadre les relations entre les professionnels et les consommateurs. Les produits vendus par le coiffeur peuvent parfois être considérés « défectueux ».

On entend par produit défectueux tout produit « **qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre** ». On peut légitimement s'attendre à ce qu'une teinture ou un shampoing entretienne les cheveux. **Si ces produits détériorent les cheveux ou causent des dommages au client, ils seront alors considérés comme défectueux.**

Dans ce texte, **la responsabilité du coiffeur est atténuée par rapport à celle du producteur** (le fabricant du produit cosmétique) **en ce qui concerne les produits défectueux**. En effet, le fabricant voit-il peser sur lui une responsabilité plus importante. Si l'application par un coiffeur d'une teinture, d'un shampoing ou plus largement de tout autre produit sur un client provoque un dommage et que ce dommage est lié à un défaut du produit, c'est le producteur qui sera considéré comme responsable, au premier chef, au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux. Il existe donc une sorte de hiérarchisation dans

la recherche des responsabilités (d'autant que les fabricants auront souvent des moyens économiques qui dépassent de très loin ceux d'un salon de coiffure).

La responsabilité qui pèse sur le producteur est particulièrement lourde puisqu'elle repose sur un **régime de responsabilité sans faute**. Le consommateur n'aura pas à apporter la preuve de l'existence d'une faute du fabricant. Ce dernier ne pourra s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou bien en démontrant qu'il a produit l'objet dans les règles de l'art ou en conformité avec les règles en vigueur. Le consommateur victime devra démontrer l'existence de trois éléments : un dommage, un défaut de l'objet et un lien de causalité entre les deux. Cette mécanique de responsabilité facilite l'indemnisation des victimes.

Il convient également de noter que le caractère fort de la responsabilité des fabricants est d'autant plus important qu'ils sont visés par le règlement n° 1223/2009 du 20 novembre 2009. Ce texte prescrit un nombre conséquent d'obligations qui portent notamment sur la composition des produits cosmétiques.

Cependant, **si le producteur n'est pas identifiable, la qualité de vendeur du coiffeur le fait devenir responsable du défaut de sécurité du produit au même titre que le producteur**. Pour se voir décharger de sa responsabilité, le coiffeur devra alors désigner son fournisseur ou le producteur du produit dans un délai de 3 mois à partir du moment où il a eu connaissance de la demande de la victime. Dans la pratique, on observe que la responsabilité des fabricants est recherchée souvent avant celle du vendeur le cas échéant.

De son côté, le producteur d'un produit défectueux peut chercher à s'exonérer de sa responsabilité si le défaut de son produit est apparu après sa mise en circulation. **Cela implique que le coiffeur peut être responsable si c'est lui qui a engendré le défaut du produit**. Un coiffeur qui achèterait un produit et le stockerait dans de mauvaises conditions de manière à entraîner l'apparition d'un défaut sur ce produit se verrait alors considéré comme responsable du produit défectueux.

Dans le cas où un produit engendre des dommages comme des allergies, des réactions cutanées ou tout autre dommage causé par des éléments ou des produits du corps humain, le coiffeur ne sera pas tenu pour responsable, mais ce sera le fabricant du produit cosmétique qui le sera. Cette problématique sera également abordée dans une fiche de synthèse spécifique à la touche d'essai préconisée par les fabricants.

Pour conclure sur ces questions de responsabilité entre le fabricant de produits cosmétiques, le coiffeur, vendeur ou utilisateur de ces produits et les clients, il faut rappeler les analyses que nous avons menées à propos du règlement REACH.

● SANCTION ENCOURUE EN CAS DE MANQUEMENT

L'inobservation des obligations d'information du client par un vendeur peut être sanctionnée par le versement de dommages et intérêts correspondant au montant du préjudice subi par le consommateur.

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

Code civil

- **Article 1386-1** relatif à la responsabilité du producteur du fait d'un de ses produits défectueux
- **Article 1386-4** relatif à la définition d'un produit défectueux
- **Article 1386-7** relatif à la responsabilité du vendeur si le producteur n'est pas identifiable
- **Article 1386-11** relatif à la responsabilité du coiffeur s'il rend un produit défectueux
- **Article 1386-12** relatif à la responsabilité du producteur en cas d'allergie, réaction cutanée etc. du client
- **Article 1386-14** relatif à la responsabilité de celui qui manipule le produit défectueux

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

Quelques affaires apparaissent dans l'actualité sur Internet. Il semble que les fabricants de produits cosmétiques privilégient un traitement extra-judiciaire de ce type de litige pour ne pas voir entamer leur image. Il y a donc peu de contentieux officiellement répertoriés.

● ÉVOLUTIONS JURIDIQUES ATTENDUES DE LA THÉMATIQUE

Les évolutions juridiques pouvant avoir lieu concernent essentiellement les substances contenues dans les produits vendus par le coiffeur, ce qui renvoie à la responsabilité du producteur. Il en va de même pour les précautions d'emploi, les dangers et les effets secondaires qui doivent être indiqués au consommateur lors de la vente.